

*Février 2018*

*Numéro 13*

## LANCEUR D'ALERTE

La loi Sapin 2 du 9 décembre 2016, relative à la transparence et à la lutte contre la corruption, a créé une protection au profit du lanceur d'alerte. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, elle impose aux entreprises de plus de 50 salarié-es de mettre en place des procédures de recueil des alertes émises par les salarié-e-s ou par les collaborateurs extérieurs et occasionnels (*décret n°2017-564 du 19.4.17*). L'entreprise peut librement choisir le processus pour mettre en place cette procédure : accord collectif, décision unilatérale, etc.

### **L'alerte peut venir d'un salarié-e et/ou d'un représentant au CHSCT.**

Le salarié-e qui estime de bonne foi que les produits ou procédés de fabrication utilisés dans son établissement font peser un risque grave sur la santé publique ou l'environnement alerte immédiatement l'employeur.

Le représentant au CHSCT qui constate notamment que des mesures prises par l'intermédiaire d'un salarié-e qu'il existe un risque grave pour la santé publique ou l'environnement doit alerter immédiatement l'employeur.

L'alerte est consignée par écrit sur un nouveau registre spécial.

Ce nouveau droit présenter d'importantes différences avec le droit d'alerte et de retrait déjà existant.

### **Les obligations de l'employeur.**

L'employeur doit à l'alerte informer le salarié-e ou le représentant du CHSCT des suites qu'il entend donner.

En cas de divergence sur le bien fondé de l'alerte ou en cas d'absence de réponse dans un délai d'un mois le salarié-e ou le membre du CHSCT peut saisir le préfet à qui il reviendra de saisir les services compétents en vue d'une expertise.

L'employeur qui n'aura pas respecté ses obligations en vertu des articles L 4133-1 et 4133-2 perdra le bénéfice de l'exonération de responsabilité du fait de produits défectueux.

L'employeur est désormais tenu dans le cadre de l'article L4141-1 d'informer les salarié-es « *des risques que peuvent faire peser sur la santé publique ou l'environnement les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement ainsi que des mesures prises pour y remédier* ».

### Les modalités de la procédure d'alerte :

- Adresser son signalement au supérieur hiérarchique, direct ou indirect, à l'employeur ou au référent désigné ;
- Fournir les faits, informations ou documents quel que soit leur forme ou leur support de nature à étayer son signalement ;
- Fournir les éléments permettant le cas échéant un échange avec le destinataire du signalement ;

La procédure doit préciser les dispositions prises par l'entreprise :

- Pour informer sans délai l'auteur du signalement de la réception de son signalement, ainsi que du délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité et des modalités suivant lesquelles il est informé des suites données à son signalement ;
- Pour garantir la stricte confidentialité de l'auteur du signalement, des faits objets du signalement et des personnes visées, y compris en cas de communication à des tiers dès lors que celle-ci est nécessaire pour les seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement ;

- Pour détruire les éléments du dossier de signalement de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement et celle des personnes visées par celui-ci lorsqu'aucune suite n'y a été donnée, ainsi que le délai qui ne peut excéder 2 mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification : l'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci sont informés de cette clôture.

La procédure doit enfin mentionner, le cas échéant, l'existence d'un traitement automatisé des signalements mis en œuvre après autorisation de la Cnil.

### La protection du lanceur d'alerte :

Le salarié-e qui lance une alerte est protégé par le code du travail et par le code de santé publique d'éventuelles représailles de l'employeur. Toute décision de l'employeur présentant un caractère discriminatoire est entachée de nullité.

La loi Sapin II prévoit une amende de 30 000 euros en cas de plainte abusive contre le lanceur d'alerte.